

Gouvernement du Québec

Décret 18-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 605-2007 du 1^{er} août 2007, monsieur Jean-François Boutin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 605-2007 du 1^{er} août 2007, monsieur Francis Belzile était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 605-2007 du 1^{er} août 2007, monsieur Yvan Roux était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné messieurs Francis Belzile, Jean Bernatchez et Pierre Cadieux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Francis Belzile, professeur, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personnes désignées par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jean Bernatchez, professeur, en remplacement de monsieur Jean-François Boutin;

— monsieur Pierre Cadieux, professeur, en remplacement de monsieur Yvan Roux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55018

Gouvernement du Québec

Décret 19-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au versement d'une aide financière pour les années 2010-2011 et 2011-2012 entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine

ATTENDU QUE le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine est un organisme à but non lucratif qui a pour fonction de recueillir, de diffuser, de promouvoir et de rendre accessibles, en français, les savoirs et savoir-faire des milieux de l'éducation des adultes, de l'alphabétisation et de la condition féminine du Québec et des communautés francophones du Canada;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine afin de lui attribuer une aide financière de 491 497 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et de 174 497 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), aux fins de l'exercice de ses

fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente relative au versement d'une aide financière pour les années 2010-2011 et 2011-2012 entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une aide financière pour les années 2010-2011 et 2011-2012 entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55019

Gouvernement du Québec

Décret 20-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, de la Régie des rentes du Québec et du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière qui doit adopter une telle politique;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, la Régie des rentes du Québec doit également adopter une telle politique;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative des organismes visés doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE le président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs a adopté le 28 septembre 2010 une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a adopté le 16 septembre 2010 une résolution afin d'adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;